

Conakry, le ...23.NOV..2012.....

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE  
BANQUE CENTRALE

INSTRUCTION N° 005 /DGCC/DPMC/2012  
FIXANT LE SEUIL DE DECLARATION A LA  
CENTRALE DES RISQUES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE,

- Vu, la loi n°L/2005/010/AN du 04 Juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée dite Loi bancaire,
- Vu la Loi L/94/017/CTRN du 1er Juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des Établissements de crédit, et en particulier son article 49,
- Vu, l'ordonnance O/2009/046/CNDD du 07 Février 2009 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG),
- Vu, le Décret n°D/2010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Le Gouverneur et des deux (2) Vice-gouverneur de la BCRG ;
- Vu, les Dispositions générales sur le fonctionnement de la centrale des risques bancaires.

**DECIDE**

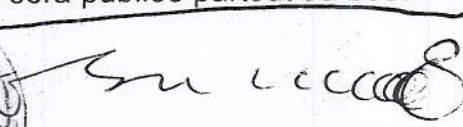

**Article 1er :** La présente instruction est applicable aux établissements de crédit, ci-après dénommés « déclarants ». Elle définit le seuil minimum de déclarations des encours de crédit à la Centrales des risques de la Banque Centrale.

**Article 2 :** Le seuil minimum de déclaration des risques bancaires, en République de Guinée, est fixé à cinq millions de francs guinéens en lieu et place du seuil de quinze millions de francs guinéens préalablement inscrit dans les dispositions générales régissant le fonctionnement de la Centrale des risques.

**Article 3 :** Les déclarations mensuelles sont effectuées au plus tard dans les 20 jours de la date d'arrêt de la centralisation des risques..

**Article 4 :** Les autres dispositions générales régissant le fonctionnement de la Centrale des risques demeurent inchangées.

**Article 5 :** La présente Instruction qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée partout où besoin sera.

  
  
**LOUNCENY NABE**